



Le 8 août 2022

PAR SDE ET COURRIEL

Adina-Cristina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère inc. à compter du 1er janvier 2023 et du 1er janvier 2024
Dossier de la Régie : R-4194-2022 (Phase 1)
Notre dossier : 0111216.0129

Chère consœur,

La présente fait suite aux commentaires déposés par les intervenants dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, conformément à la décision procédurale D-2022-089.

Gazifère a pris connaissance des commentaires de l'ACEFO, du RTIÉÉ et de la FCEI. Elle souhaite y apporter des précisions et répondre à certaines recommandations.

Reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel

D'abord, relativement à la reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel, Gazifère souligne son désaccord avec la recommandation de l'ACEFO d'imposer un plafonnement de 3 % pour le taux d'inflation utilisé dans la formule de calcul de l'indicateur des charges d'exploitation.

D'emblée, il y a lieu d'apporter une clarification importante en ce qui a trait à la formule paramétrique d'Énergir de laquelle s'inspire la recommandation de l'ACEFO. En effet, cette formule ne plafonne que la composante salaire de la formule d'indexation qui comprend également la composante biens et services et la composante croissance de la clientèle. Cette dernière le réitère d'ailleurs dans la réponse 2.4 à la DDR no 1 de l'ACEFO (R-4177-2021, B-0016).

Il faut aussi remettre en contexte ce plafonnement de la composante salaire qui répond à une inquiétude spécifique soulevée par la FCEI dans le dossier R-4151-2021 (D-2021-140) en ce

qui a trait à l'inflation des salaires et le changement dans la composition du marché, accentué par le contexte de la pandémie¹.

Qui plus est, alors qu'Énergir utilise une formule paramétrique basée à partir d'un indice d'inflation pondéré, Gazifère utilise un indicateur au-delà duquel les dépenses d'exploitation doivent être justifiées. Il s'agit donc de deux méthodes servant des objectifs distincts et répondant à des besoins propres à chaque distributeur de gaz naturel. Il est tout à fait inadéquat de tenter de calquer certaines composantes de la formule d'Énergir pour les appliquer aveuglément à la situation de Gazifère.

Par ailleurs, Gazifère souligne que même si on utilisait le plafonnement de 3% recommandé par l'ACEFO, l'indicateur serait tout de même dépassé et les mêmes charges d'exploitation feraient l'objet d'une demande par Gazifère.

En réponse à la DDR no 1 de Régie (B-0011), Gazifère a expliqué que l'introduction d'une formule d'indexation pourrait être une solution intéressante dans un contexte opportun, mais qu'elle ne le serait pas dans la présente cause tarifaire. En effet, l'application d'une formule d'indexation à compter du dossier tarifaire 2023-2024 ne saurait tenir compte de l'évolution d'une entreprise de petite taille comme celle de Gazifère, en ne lui permettant pas d'établir un budget d'exploitation suffisant pour soutenir sa capacité d'opération et de développement.

Enfin, il est important de souligner que le point de départ de l'indicateur de Gazifère est établi à partir du précédent dossier tarifaire lequel ne présentait pas un haut niveau d'inflation. Le taux d'inflation est donc déjà calculé de manière conservatrice contrairement à ce que laisse entendre le RTIEÉ.

L'allègement du processus d'adhésion au tarif de gaz naturel renouvelable

Gazifère constate que l'ACEFO et le RTIEÉ appuient sa demande à l'égard de l'allègement du processus d'adhésion au tarif de gaz naturel renouvelable. En ce qui a trait aux recommandations du RTIEÉ sur le sujet, Gazifère soumet néanmoins qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des changements aux conditions de service existantes.

En effet, la recommandation du RTIEÉ de spécifier qu'un contrat écrit n'est jamais requis pour l'adhésion au Tarif GNR est fondée sur une prémisse que Gazifère considère inexacte. La clause 4.5.1 spécifie que le contrat doit être écrit pour les tarifs 3 à 9. Conséquemment, tout grand client qui bénéficie d'un de ces tarifs doit procéder à une modification de son contrat écrit existant pour l'achat de gaz naturel renouvelable.

¹ Dossier R-4177-2021, pièce [B-0008](#), Énergir-E, Document 1, pages 11 et 12.



Pour ce qui est des autres recommandations du RTIEÉ et de l'ACEFO, Gazifère ne les juge pas utiles ou nécessaires, mais s'en remet à la décision de la Régie.

Les commentaires de la FCEI

Gazifère demande à la Régie de ne pas faire droit au dépôt des commentaires de la FCEI.

Selon le calendrier établi par la Régie dans la décision procédurale D-2022-089, les intervenants avaient jusqu'au 29 juillet 2022 à midi pour déposer leurs commentaires. Malgré tout, la FCEI a déposé ses commentaires accompagnés du mémoire et du plan d'argumentation respectivement soumis dans les dossiers R-4122-2019 et R-4122-2020, le 4 août 2022, soit près d'une semaine après l'échéance.

Le dépôt des commentaires de la FCEI est tardif et cause un préjudice à Gazifère en réduisant le délai de réponse dont elle bénéficie. Également, ses commentaires ne devraient pas être admis par équité pour toutes les autres parties qui respectent les délais fixés par la Régie ou demandent l'autorisation pour obtenir une extension de délai lorsque cela est requis. La FCEI a présenté ses excuses le 5 août 2022, soit après le dépôt de ses commentaires et bien au-delà de la date butoir, mettant ainsi la Régie devant le fait accompli. Accepter un aussi grand retard établirait un dangereux précédent qui risquerait de causer des retards importants dans bien des dossiers.

Si la Régie devait, malgré tout, accepter le dépôt tardif des commentaires de la FCEI, Gazifère s'oppose à la recommandation de demander à MNP de réappliquer la troisième étape de son test de raisonnabilité pour le poste de dépense d'assurance responsabilité, afin de partiellement mettre à jour l'étude d'allocation des coûts des compagnies affiliées.

Gazifère est d'avis que scinder l'exercice entraînerait non seulement des coûts substantiels et des délais additionnels de nature à reporter de plusieurs mois le dépôt de la phase 2, mais serait au surplus contre-productif et non pertinent. En effet, depuis mai 2022, Gazifère possède une police d'assurance individuelle et distincte de celle d'Enbridge. L'exercice que propose la FCEI, qui isole l'item assurance, serait donc, à toutes fins pratiques, superflu.

Gazifère considère qu'il serait plus efficient et moins coûteux de procéder à l'étude exhaustive et complète lorsqu'elle sera en mesure d'y consacrer toutes les ressources nécessaires. De plus, la mise à jour de l'étude devrait être effectuée adéquatement et de façon cohérente notamment avec le changement de sa police d'assurance, le tout, à la phase 3 de manière à ne pas retarder le dossier tarifaire en cours.

Elle rappelle également que le RTIEÉ ne s'oppose pas au report en Phase 3 de la réalisation de l'étude sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées.



À la lumière de ce qui précède et de la preuve déposée au dossier, Gazifère demande à la Régie d'approuver ses propositions aux fins de la phase 1 du présent dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

(s) Adina Georgescu

Adina-Cristina Georgescu
Associée/Partner

c.c. (par courriel seulement)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEFO)

Me Dominique Neuman (RTIÉÉ)

Me Geneviève Paquet (GRAMÉ)

